

Bien vivre ensemble

Installés à Saucats que cela soit dans un hameau ou dans le bourg, il est nécessaire que chacun contribue au bien-être de tous en respectant les règles élémentaires et réglementaires en matière de bruits, de vitesse, d'incinération de végétaux et autres.

LE BRUIT :

LES ANIMAUX. Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, veillez à ce que ceux-ci n'aboient pas toute la journée.

LES TRAVAUX. *Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009*

- Article 5 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
 - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
 - Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
 - Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

LA NATURE :

VEHICULES A MOTEUR. La circulation des véhicules terrestres à moteur est réglementée dans les espaces naturels car elle aggrave le risque d'incendie et la dégradation des pistes et chemins forestiers.

PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES. L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Le Maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient aux termes de l'article L 2122-2 du CGCT, imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence, de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

Article D161-24 du code rural :

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

ENTRETIEN DES FOSSES. Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Ils doivent être entretenus et curés régulièrement par leur propriétaire ou gestionnaire pour garantir un bon fonctionnement.

FEUX. Il est interdit d'allumer un feu dans son jardin pour détruire des végétaux ou autres. Outre la dangerosité d'un tel procédé pour les personnes, le dégagement de fumées est totalement désagréable et nocif pour le voisinage

AUTRES :

VITESSE. La vitesse est très souvent excessive et irresponsable dans les rues, les chemins et notamment dans les voies ne desservant que ses habitants.

DIVAGATION DES CHIENS. Il est obligatoire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher votre chien d'errer. Tout animal en divagation sur le domaine public est capturé et transféré à la fourrière. Le propriétaire devra s'acquitter des frais y afférent.

Les bacs roulants doivent être déposés la veille de la collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.